

COMMUNE DE LA BARBEN DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT
D'AIX-EN-PROVENCE

République française Liberté, égalité, fraternité

ARRETE Nº 50-2024

Arrêté relatif à l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons à l'occasion d'une Concentration de Vieilles Motos « Les Fraises et les Framboises » - le 01 mai 2024

Le Maire de la Commune de LA BARBEN

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ; Vu les articles L. 3321-1, L. 3321-9, L.3331-1, L. 3334-2 et L. 3335-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06/07/2020 modifiant l'arrêté du 23/12/2008 réglementant la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants et à la fixation des zones protégés prévues par le code de la santé publique ;

Vu la demande, d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire en date du 18/04/2024, présentée par : Monsieur Bernard ROUSSEL demeurant à 13330 La Barben, 51 Chemin de la Savonnière, souhaitant faire un petit déjeuner à l'occasion d'une concentration de vieilles motos, à la salle des Fêtes Alain Ruault, le lundi 01 mai 2024;

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...).

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Monsieur Bernard ROUSSEL est autorisé, à l'occasion de la manifestation suivante : concentration de vieilles motos, à ouvrir un débit de boissons temporaire à LA BARBEN (BDR), à la salle des Fêtes Alain Ruault, le lundi 01 mai 2024 ;

ARTICLE 2: Le débit de boissons sera soumis aux horaires d'ouverture et fermeture suivants :

De 07h30 à 17h00

<u>Article 3</u>: Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le premier et 3ème groupe tels que le définit l'article L. 3321-1 du Code de la Santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

<u>ARTICLE 4 :</u> Monsieur Le Maire, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté.

La Barben, le 18/04/2024

Le Maire de LA BARBEN Franck SANTOS